

Contrat	CS	CC
Partenaire	S	ENR
Procuration	US	ABV

Contrat et procuration e-banking

Pour personnes **physiques**

Le client soussigné Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse

NP/Lieu

autorise par la présente

Nom du mandataire

Prénom du mandataire

Adresse d'expédition

NP/Lieu

Téléphone privé

Téléphone professionnel

Email

Date de naissance

Nationalité

à accéder, au moyen de ses critères d'identification, aux prestations e-banking décrites ci-dessous sur les comptes et/ou dépôts mentionnés. Le contrôle de l'accès n'intervient pas par une vérification des signatures par la banque, mais par auto-légitimation du client, selon le chiffre 2 des conditions relatives à e-banking.

Complétez selon vos souhaits et marquez d'une croix

Mentionnez uniquement le(s) compte(s)/dépôt(s) à votre nom

Compte/dépôt à ajouter au contrat e-banking existant N°

N° compte/dépôt	Désignation (maximum 20 caractères)	Consultation compte/dépôt	Ordres de paiements	Ordres de bourse	Collecte fichier BVR *
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* BVR = Bulletin de versement avec numéro de référence

Les accords présents complètent d'éventuelles dispositions déjà existantes. Celles-ci restent en vigueur, sauf révocation écrite adressée à la banque. La procuration continue à déployer ses effets après la mort ou l'incapacité civile du représenté.

Outre les dispositions générales régissant les rapports entre le client et la banque (documents de base), sont applicables en l'espèce les conditions relatives aux prestations e-banking. Le client confirme en avoir reçu un exemplaire et avoir pris connaissance de leur contenu.

Le client recevra une confirmation de ce contrat dès que la banque aura procédé à une vérification de toutes les données et les aura saisies.

Le for exclusif de toute procédure découlant de la présente convention est le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg.

Lieu/Date

Signature(s) du(des) titulaire(s)

1. Dispositions concernant l'e-banking

1.1 Prestations électroniques de la Banque Cantonale de Fribourg (désignée par "banque")

Les prestations électroniques proposées par la banque sont définies dans le prospectus ou sur le site Internet de la banque (www.bcf.ch). La banque se réserve le droit de modifier ces prestations à tout temps. De plus, la banque se réserve à tout moment le droit de faire facturer ses prestations e-banking, respectivement de modifier les tarifs déjà existants. La banque est habilitée à prélever d'éventuels frais sur un compte

1.2 Champ d'application

Les présentes conditions régissent toutes les prestations électroniques (par la suite "prestations") présentes et futures, pour autant que les dispositions spéciales pour ces prestations ne prévoient pas autre chose. Pour les prestations particulières valent, en plus de ces dispositions spéciales, les décisions correspondantes contenues dans les pages internet.

En cas de contradiction entre les présentes conditions et d'éventuelles pages correspondantes sur le site internet de la banque, ce sont les présentes conditions qui prévaudront.

1.3 Accès aux prestations

L'accès technique du client/légitimé (désigné par "utilisateur") aux prestations s'effectue par un Provider (tel qu'Internet, la télécommunication, etc...) choisi par l'utilisateur lui-même et spécialement par l'utilisateur ayant obtenu un logiciel par un tiers via Internet, via un téléphone mobile ou par un autre terminal de l'utilisateur qui remplit au moins les exigences requises par les pages Internet de la banque.

Peut accéder aux prestations électroniques toute personne pouvant établir sa légitimation. Sauf convention contraire, les ordres, les communications et autres avis transmis par e-mail ne lient pas la banque.

1.4 Réclamation de l'utilisateur

L'utilisateur qui, après transmission à la banque d'un ordre (par exemple ordre de paiement, ordre de bourse, etc...) par voie électronique, peut se rendre compte que son ordre ne pourra pas ou que partiellement être exécuté par la banque, doit dans un délai de 30 jours, adresser une réclamation à ce sujet à la banque.

1.5 Exclusion de garantie et de responsabilité

La banque ne garantit ni un accès illimité aux canaux électroniques ni une utilisation sans restriction des prestations. De même, la banque ne peut assurer une mise à disposition absolue d'Internet. La banque ne peut pas non plus assurer que les informations qu'elle transmet à la demande de l'utilisateur par e-mail, SMS, etc... lui parviennent effectivement et dans le délai utile.

La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'intégralité des données e-banking transmises. Les informations, particulièrement sur les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.), ainsi que les informations généralement accessibles, comme cours de la bourse ou des devises, sont considérées comme temporaires et sans engagement. Les données e-banking ne peuvent être considérées comme des offres fermes à moins qu'elles ne soient expressément mentionnées comme telles.

La banque décline toute responsabilité quant au matériel de réception de l'utilisateur e-banking, l'accès technique aux prestations e-banking ainsi qu'au logiciel nécessaire.

Le trafic e-banking utilise le réseau ouvert d'Internet. La banque décline donc toute responsabilité pour les dommages pouvant découler de ce réseau. Ceci est valable également pour tout logiciel obtenu par ce canal.

Dans le cas où la banque décèlerait un risque quelconque lié à la sécurité, elle se réserve le droit, dans l'intérêt du client, d'interrompre les prestations e-banking jusqu'à résolution du problème. La banque n'assume aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés par une telle interruption ou un blocage au sens du chiffre 1.6 des présentes conditions.

La banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages consécutifs à des dérangements, interruptions ou retards, tout particulièrement dans le traitement des données, sauf si une faute grave peut lui être imputée.

La responsabilité de la banque envers son client pour tout dommage consécutif à la non observation par le client d'obligations contractuelles, ainsi que pour les dommages indirects, comme perte de gain ou prestations de tiers, est exclue.

En cas de fautes légères, la banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par du personnel auxiliaire dans l'exécution de sa tâche.

1.6 Blocage

Le client peut faire bloquer son propre accès ou celui des légitimés aux prestations e-banking. La demande de blocage ne peut être effectuée que durant les heures d'ouvertures habituelles de la banque et doit être suivie immédiatement d'une confirmation écrite par lettre recommandée.

De plus, chaque utilisateur e-banking peut interrompre son propre accès aux prestations e-banking en sélectionnant le menu «Service» et choisissant le point «Blocage, Contrat». Le blocage ou l'interruption ne peut être levé(e) que sur demande écrite du client à la banque. La banque se réserve le droit de débiter les frais de blocage au client. La banque est autorisée à bloquer l'accès du client et/ou de l'une ou de toutes les personnes légitimées, à certaines ou à toutes les prestations, en tout temps, sans justification et sans avis préalable.

1.7 Secret bancaire

En général

L'utilisateur prend connaissance que le secret bancaire suisse se limite au territoire de la Confédération. Ainsi, toutes les données transmises et/ou déposées à l'étranger ne jouissent d'aucune protection. L'utilisateur de prestations électroniques prend connaissance que les données transmises voyagent sur un réseau accessible à chacun. Ainsi, les données peuvent de manière incontrôlée franchir les frontières, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. Aussi, l'utilisateur accepte que des informations de la banque, qui lui sont transmises séparément avec son accord par e-mail, SMS, etc... en règle générale de manière non cryptée, ne sont pas couvertes par le secret bancaire. Même si des données sont transmises cryptées, l'expéditeur et le destinataire ne le sont par contre pas. La connaissance par un tiers d'une relation bancaire reste donc possible.

1.8 Sécurité

En général

En raison du cryptage appliqué, il est en principe impossible à une personne non autorisée de consulter les données confidentielles d'un client. Au vu de l'évolution incessante de la technique informatique et de développements en matière de cryptage, il n'est cependant pas possible, autant du côté du client que de celui de la banque, de garantir une sécurité absolue.

L'ordinateur (respectivement le téléphone mobile, etc...) et/ou le réseau informatique de l'utilisateur fait partie intégrante du système. Celui-ci se trouve donc hors du contrôle de la banque et pourrait présenter quelques faiblesses.

Autres risques

Le client prend également connaissance des risques particuliers suivants et s'engage, après avoir examiné les informations concernant la sécurité mises à sa disposition sur les pages Internet, de prendre toutes les mesures de protections recommandées dans le délai utile, plus précisément, le client s'engage à :

- installer / respectivement utiliser un logiciel anti-virus à jour
- utiliser un système d'exploitation à jour
- utiliser un navigateur internet à jour
- utiliser une connexion internet sécurisée

Une connaissance insuffisante du système et des mesures préventives de sécurité incomplètes (par exemple données sauvegardées sur le disque dur). Il y a également le danger permanent qu'un virus se propage dans l'ordinateur, principalement lors de contacts avec le monde extérieur, que ce soit par le réseau informatique (par exemple Internet) ou par disquettes. Les programmes anti-virus sont à même de réduire ce genre de risques et nous ne pouvons que les conseiller à notre clientèle. Il est donc indispensable que l'utilisateur s'informe de manière précise quant aux moyens de prévention existants. Il est important que l'utilisateur ne travaille qu'avec du logiciel de provenance de toute confiance. On ne peut exclure la reconstitution d'un cheminement par un fournisseur d'accès Internet, ce qui signifie que le Provider a la possibilité d'établir quand et avec qui un client est entré en contact. Il n'est pas à exclure non plus que, durant l'utilisation d'Internet, un tiers parvienne à accéder à l'ordinateur du client, sans que ce dernier ne puisse le déceler. Si l'utilisateur accepte que la banque lui transmette de manière séparée des informations par e-mail, SMS, etc..., celles-ci lui parviendront en général non cryptées.

1.9 Dispositions légales étrangères / restrictions à l'importation et à l'exportation

L'utilisateur prend connaissance que l'emploi des prestations électroniques depuis un pays étranger peut éventuellement enfreindre les lois en vigueur dans le pays. Il appartient au client de s'informer auprès des organes compétents, la banque déclinant toute responsabilité dans ce cas. Le client est particulièrement rendu attentif au fait qu'il peut exister des restrictions à l'importation et à l'exportation quant aux algorithmes de cryptage, restrictions qu'il peut éventuellement enfreindre lors de l'utilisation des prestations électroniques depuis l'étranger.

1.10 Résiliation

La participation aux prestations e-banking peut être résiliée en tout temps par chacune des parties. La résiliation doit être communiquée par écrit à l'autre partie. En outre, la banque peut bloquer l'accès aux prestations sans résiliation, si les prestations électroniques ne sont pas utilisées pendant 6 mois au moins.

1.11 Réserve de dispositions légales

D'éventuelles dispositions légales impératives, régissant le fonctionnement et l'utilisation des prestations électroniques demeurent réservées et seront appliquées dès leur entrée en vigueur également pour les prestations électroniques de la banque.

1.12 Nullité partielle

La nullité ou l'illicéité de l'une ou de plusieurs dispositions de ces conditions n'entame pas la validité des autres dispositions.

1.13 Modifications des conditions

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions relatives aux prestations électroniques. Le cas échéant, le client et ses mandataires seront informés par circulaire ou par tout autre moyen approprié. A défaut d'objection écrite dans un délai d'un mois après communication, les modifications seront considérées comme approuvées.

2. Dispositions spéciales concernant l'e-banking

2.1 Offre de prestations

Les prestations e-banking offertes sont décrites sur les pages correspondantes du site Internet de la banque. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps son offre de prestations. L'échange de données régi par les présentes dispositions concerne les relations d'affaires avec la banque qui ont leur fondement dans des contrats ou des conditions séparés (par exemple conditions générales, règlement de dépôt, etc...). Dans le domaine des prestations e-banking, les présentes dispositions prévalent sur d'éventuelles règles divergentes des contrats mentionnés ou des conditions générales.

2.2 Moyen de légitimation (légitimation personnelle)

L'accès aux prestations e-banking est accordé à celui qui s'est légitimé par l'utilisation d'un moyen de légitimation valable requis pour ce genre de prestations. La banque met à disposition du client/du légitimé (ci-après "l'utilisateur") les moyens de légitimation adéquats.

L'envoi des moyens de légitimation est adressé par la banque à l'adresse connue du client, respectivement du légitimé. Le client prend connaissance et accepte que la banque ne puisse pas contrôler qui reçoit les moyens de légitimation et les utilise. Spécialement pour les personnes morales et/ou en cas d'envoi à une adresse commerciale, il appartient au client seul de surveiller la réception des moyens de légitimation et leur emploi.

Sont considérés comme moyens de légitimation :

- a) le numéro d'utilisateur
- b) son mot de passe personnel, défini par lui-même et,

c) - le code de sécurité unique.

Toute personne qui s'identifie comme indiqué ci-dessus est considérée par la banque comme autorisée à recourir aux prestations e-banking. La banque peut alors lui accorder l'accès, dans le cadre des opérations définies dans le contrat et sans autre vérification de son droit, à consulter respectivement à mettre à sa disposition et à accepter ses ordres et ses communications. Cela vaut aussi dans les cas où il ne s'agit pas de la personne effectivement autorisée. La banque a en tout temps et sans avoir à en indiquer le motif, le droit de refuser l'accès aux prestations e-banking et à exiger que l'utilisateur fasse valoir sa légitimité sous une autre forme (par signature ou par présentation personnelle). Le client reconnaît sans aucune réserve toutes les transactions effectuées dans le cadre des prestations e-banking et transmises conformément à ses propres critères de légitimation ou ceux des personnes autorisées. De même, la banque considère toutes les communications, les instructions et tous les ordres lui parvenant par ce canal comme admis par le client.

2.3 Devoirs de diligence de l'utilisateur e-banking

L'utilisateur e-banking s'engage à tenir secret le mot de passe tout comme la liste de sélection et à éviter leur utilisation abusive par des personnes non autorisées. En particulier, le mot de passe, après sa modification (chiffre 2.2 ci-dessus), ne doit pas être conservé sous forme écrite et la liste de sélection ne doit pas être classée sans protection sur l'ordinateur e-banking. Le client assume tous les risques inhérents à une utilisation - également abusive - de ses propres critères de légitimation et de ceux des personnes légitimées.

S'il existe une raison de craindre qu'une tierce personne non autorisée ait pu prendre connaissance du mot de passe et/ou de la liste de sélection du client ou d'un légitimé, le mot de passe doit immédiatement être changé et l'utilisateur e-banking doit, le cas échéant, demander une nouvelle liste de sélection auprès de la banque.

L'utilisateur a l'obligation de contrôler lui-même l'intégrité et l'exactitude des données qu'il transmet. Jusqu'à la confirmation par le système e-banking de la banque, les données transmises par l'utilisateur e-banking restent sous son entière responsabilité.

L'utilisateur e-banking est tenu de réduire au maximum les risques pouvant nuire à la sécurité des données liés à l'utilisation d'Internet, en ayant recours à ses propres moyens de prévention (en particulier les programmes anti-virus).

2.4 Ordres de bourse

Les ordres de bourse ne peuvent pas être exécutés à n'importe quelle heure.

Le traitement par la banque des ordres de la clientèle dépend des conditions techniques, des heures et jours d'ouverture de la banque ainsi que des heures et jours de négociation des différentes places boursières. En complément aux cas énumérés au paragraphe 1.5, la banque n'assume aucune responsabilité en particulier lors de perte de cours, si les ordres de bourse ne peuvent être réalisés dans les meilleurs délais. Ceci est également valable si l'ordre de bourse est retardé voire même annulé en raison d'une bonité insuffisante de la part du client.

Le client prend connaissance que pour tous les ordres de bourse passés par e-banking la banque ne délivre pas de conseil personnalisé. Il confirme, en tant que client possédant un dépôt, avoir pris connaissance de la brochure «Risques particuliers dans le commerce de titres» et pouvoir la consulter en tout temps. Il confirme être habitué aux usages et fonctionnement de l'achat et de la vente de titres. Le client a conscience des risques (risque de titres, risque de bonité, risque de pays, risque de change...) pouvant survenir dans des placements sur les marchés financiers. La banque décline toute responsabilité pour d'éventuelles pertes liées à ce genre de risque. Dans le cas d'achats de fonds de placement via e-banking, le client renonce expressément à de plus amples informations, telles que caractéristiques du placement, risques et coûts des fonds.

3. Dispositions particulières pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking

3.1 Offre de prestations

Les justificatifs bancaires que la banque met à disposition par voie électronique via e-banking sont définis sur les pages Internet correspondantes de la banque. Le client mandate la banque via e-banking de lui remettre les justificatifs des ses opérations bancaires par voie électronique. La banque est dès lors autorisée à remettre tout de suite au client les justificatifs bancaires correspondants par voie électronique via e-banking. La banque se réserve le droit de modifier son offre de prestations en tout temps. La remise électronique de justificatifs bancaires réglée dans les présentes conditions se rapporte à des affaires bancaires, etc. qui sont fondées sur des contrats séparés ou sur les conditions générales de la banque (par exemple documents de base, etc.) Dans le domaine d'application de la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking, les présentes dispositions priment les règles éventuellement différentes contenues dans les contrats ou conditions générales cités.

3.2 Lieu d'exécution et réception du justificatif bancaire

Le lieu d'exécution pour la remise électronique de justificatifs bancaires est la boîte électronique de l'utilisateur dans le cadre de l'e-banking. La banque est cependant en tout temps en droit de remettre les justificatifs bancaires seulement ou également sous forme de papier, sans indication de motifs. Les justificatifs sont réputés être régulièrement reçus le jour où ils sont mis à disposition via e-banking. Les différents délais en vigueur, en particulier le délai de réclamation, commencent à courir à la réception du justificatif bancaire en question.

3.3 Réclamation du client

Le client s'engage à communiquer ses réclamations concernant les justificatifs bancaires électroniques immédiatement après réception du justificatif en question, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours à compter de la réception. Dans le cas contraire, les justificatifs bancaires afférents sont sans autre considérés comme étant acceptés. Cette approbation expresse ou tacite implique la reconnaissance et emporte novation de tous les postes contenus dans ces justificatifs, ainsi que des éventuelles réserves. Dans la mesure où le solde figurant sur le justificatif bancaire est au débit du titulaire de compte, il est réputé reconnu par ce dernier comme dette envers la banque, même si la relation de compte est poursuivie. Si la remise électronique d'un justificatif bancaire attendu n'a pas lieu, la réclamation doit

être faite comme si le justificatif électronique avait été remis au client dans le cadre du déroulement électronique normal des affaires. En cas de réclamation tardive, le client supporte le dommage qui résulte.

3.4 Obligations de communication et de compte rendu

Le client reconnaît expressément que, par la remise électronique des justificatifs bancaires, la banque remplit notamment ses obligations en matière de communication et de compte rendu.

3.5 Enregistrement et conservation des justificatifs bancaires

Dans le cadre des prescriptions légales éventuelles, le client est personnellement responsable en particulier du contenu, de l'enregistrement et de la conservation des justificatifs bancaires. Le client prend connaissance du fait que le justificatif bancaire électronique est mis à la disposition de l'utilisateur dans sa boîte aux lettres électronique installée dans le cadre de l'e-banking pendant un temps limité.

3.6 Inactivation

Le client peut en tout temps, via e-banking, donner l'ordre à la banque de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires de nouveau exclusivement sous forme de papier. Le client prend connaissance du fait que les justificatifs bancaires électroniques déjà mis à disposition par la banque sont considérés comme ayant été délivrés.

3.7 Conditions et prix

La commande de justificatifs supplémentaires sous forme de papier ou sous forme électronique est soumise à taxe. Les prix pour ces prestations à fournir par la banque s'alignent sur la liste de prix en vigueur. Les modifications ou adaptations apportées à ces prix sont communiquées au client en la forme appropriée.